

## Communication

Bruxelles, le 26 mars 2024

Référence: NBB\_2024\_07

vos correspondant:

Annick Bruggeman  
tél. +32 2 221 51 47  
[annick.bruggeman@nbb.be](mailto:annick.bruggeman@nbb.be)

### Lignes directrices relatives aux obligations simplifiées en matière de plans de redressement

#### Champ d'application

*Établissements de crédit et sociétés de bourse belges (ci-après dénommées collectivement « établissements ») bénéficiant d'un régime d'obligations simplifiées<sup>1</sup>.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente communication vise à fournir un ensemble de lignes directrices qui donne des instructions pour l'élaboration d'un plan de redressement simplifié. La présente communication remplace la communication précédente NBB\_2022\_10 en incorporant la nouvelle recommandation ABE sur la capacité de redressement globale dans le cadre de la planification du redressement<sup>2</sup>. Par ailleurs, le champ d'application est étendu aux sociétés de bourse.*

*Le plan de redressement simplifié et les tableaux y afférents doivent être soumis via OneGate le 15 décembre de l'année au cours de laquelle un plan de redressement doit être présenté.*

#### Structure

- 1. Aperçu général et motivation*
- 2. Synthèse du plan de redressement*
- 3. Détermination des principales vulnérabilités et des scénarios de tensions*
- 4. Options de redressement*
- 5. Activation du plan de redressement*
- 6. Relevé des informations à inclure dans un plan de redressement simplifié*

<sup>1</sup> Pour les établissements relevant du contrôle par la BNB, cette dernière détermine quels établissements bénéficient d'obligations simplifiées sur la base du critère énoncé à l'article 113, § 4, de la loi bancaire et précisé dans les orientations de l'ABE du 5 juillet 2015 sur l'application des obligations simplifiées au titre de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE ([EBA/GL/2015/16](#)) ou sur la base de l'article 116, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

<sup>2</sup> Orientations [EBA/GL/2023/06](#) du 19 juillet 2023 sur la capacité de redressement globale dans le cadre de la planification du redressement.

Madame,  
Monsieur,

Les présentes lignes directrices décrivent les exigences en matière de plan de redressement pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse qui ont été désignés comme se qualifiant pour les obligations simplifiées en matière de plan de redressement<sup>3</sup>. Ces lignes directrices offrent un ensemble de principes généraux à suivre pour l'élaboration du plan de redressement simplifié, la BNB se réservant toutefois le droit d'adapter ces exigences aux circonstances des établissements individuels.

## 1. **Aperçu général et motivation**

1. Un plan de redressement est une stratégie de gestion visant à prévenir la défaillance d'un établissement soumis à des tensions aiguës. La finalité d'un plan de redressement n'est pas tant de prévoir les facteurs qui pourraient occasionner une crise, mais plutôt de déterminer les options qui pourraient être disponibles pour réagir à une crise et d'évaluer si ces options sont suffisamment robustes. Le plan de redressement doit donc aider les établissements à préparer leurs réactions en cas de crise potentielle, mais il est entendu que dans une crise réelle, les décisions spécifiques devront être prises en fonction des particularités de la crise. Le plan de redressement doit exclure toute prise en compte de forme extraordinaire émanant de l'État.
2. Il est attendu des établissements qui se qualifient pour les obligations simplifiées en matière de plan de redressement qu'ils élaborent un plan de redressement qui soit adapté à la taille de l'établissement, à son modèle d'affaires, à sa complexité et à la structure de son actionnariat. Comme cela sera précisé plus loin, les plans de redressement simplifiés doivent inclure les éléments suivants:
  - (a) une brève synthèse du plan et de l'évaluation propre par l'établissement de sa capacité de redressement globale pour chacun des scénarios envisagés;
  - (b) une description des principales vulnérabilités de l'établissement et des scénarios pertinents qui pourraient avoir une incidence grave sur l'établissement;
  - (c) une description des options de redressement qui pourraient être utilisées pour faire face à un choc de solvabilité ou de liquidité extrême;
  - (d) des informations concernant l'activation du plan de redressement, en ce compris un cadre de suivi comprenant des indicateurs aptes à détecter les tensions à un stade suffisamment précoce.
3. Un plan de redressement requiert de déterminer les scénarios qui sont assez sévères pour menacer la survie de l'établissement si les options de redressement ne sont pas mises en œuvre avec succès et à temps, compte tenu du modèle d'affaires, des risques et des vulnérabilités de l'établissement. Comme le plan de redressement requiert que la direction de l'établissement examine la manière dont l'établissement réagirait dans une situation de crise, la gravité des scénarios envisagés dans le cadre du plan doit aller au-delà des scénarios envisagés dans le cadre d'autres exercices réglementaires éventuels, comme les tests de résistance ou l'ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment Process* - processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres).
4. Chacune des composantes du plan de redressement sont précisées ci-dessous. Le point 6 contient une liste des informations à fournir pour chaque composante du plan.
5. Le plan de redressement est un document stratégique dont le contenu est très sensible. Il reste la propriété de l'établissement tout au long du processus et n'est transmis à la BNB que pour examen. Les informations contenues dans le plan sont soumises à une obligation de confidentialité.

<sup>3</sup> Article 113 de la loi bancaire et article 116, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

## **2. Synthèse du plan de redressement**

6. Il y a lieu de joindre une brève synthèse du plan, qui décrit le processus de sa conception ainsi que les procédures préalables à son approbation et à sa validation. La synthèse doit également présenter les principales conclusions de l'analyse des vulnérabilités et des options de redressement de l'établissement, ainsi que son évaluation de sa capacité de redressement globale dans chacun des scénarios. L'établissement doit également indiquer toutes les mesures préparatoires qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin de faciliter la mise en œuvre du plan de redressement ou d'en améliorer l'efficacité potentielle, par exemple en réduisant les obstacles à la mise en œuvre de certaines options de redressement.

## **3. Détermination des principales vulnérabilités et des scénarios de tensions**

7. L'établissement doit décrire son modèle d'affaires et déterminer quelles sont les activités de son cœur de métier ('core business lines'), ses principaux facteurs de risque, et ses principales vulnérabilités. (Dans la mesure où l'établissement a déjà fourni des informations similaires dans d'autres rapports réglementaires, il peut se contenter de copier-coller le texte au départ desdits rapports.) Les vulnérabilités de l'établissement seront probablement directement liées à ses activités de cœur de métier et/ou ses principales sources de financement. Les vulnérabilités peuvent également être liées à des concentrations de certaines détentions de titres.
8. L'établissement doit rédiger des descriptions de scénarios pertinents qui, à la lumière des vulnérabilités déterminées, lui occasionneraient une crise. Les chocs envisagés dans les scénarios doivent être suffisamment graves pour menacer la viabilité de l'établissement en l'absence de toute réaction de sa part. Chaque scénario doit conduire à une situation dans laquelle l'établissement ne respecterait plus son exigence de fonds propres SREP totale ou son ratio de levier SREP total ou ses exigences réglementaires minimales en matière de liquidité telles que définies dans l'évaluation SREP la plus récente, à moins que des mesures de redressement ne soient mises en œuvre à temps. Les établissements qui n'ont pas encore procédé à une évaluation SREP doivent partir de l'hypothèse de chocs si graves qu'ils amèneraient l'établissement à se rapprocher du point où il considère qu'il n'est plus viable, à moins que des mesures de redressement ne soient mises en œuvre à temps. Si un établissement estime qu'il n'est pas en mesure d'élaborer un scénario plausiblement sévère dans lequel il ne serait plus en mesure de satisfaire aux exigences de fonds propres ou de levier, il doit expliquer en détail à la BNB pourquoi ce scénario particulier devrait néanmoins être considéré comme suffisamment sévère pour poser un risque de défaillance si des mesures de redressement ne sont pas mises en œuvre à temps.
9. Dans le tableau « Scénarios », dans le fichier Excel joint, l'établissement doit inclure, outre la description des scénarios, une évaluation de l'impact initial du choc sur sa solvabilité, sa liquidité et sa rentabilité.

## **4. Options de redressement**

10. L'établissement doit fournir une liste des options qu'il pourrait activer pour se rétablir à la suite d'une crise de solvabilité ou de liquidité. Ces options pourraient comprendre des mesures telles qu'une augmentation de capital ou la cession de certains portefeuilles. La liste doit inclure non seulement des décisions visant à renforcer le capital ou la liquidité, mais également des mesures plus radicales telles que la suppression de certaines activités ou métiers, la vente de filiales éventuelles, ou la restructuration de la dette. Ces options ne doivent comprendre aucune hypothèse de formes extraordinaires d'aides d'État. Elles doivent par ailleurs être réalisables dans un délai très limité et doivent avoir une incidence tangible à court terme. Les options de redressement devront comprendre des mesures qui soient extraordinaires par nature et qui ne soient pas des mesures prises dans le cadre de la poursuite normale des activités de l'établissement. Les types suivants de mesures doivent être incluses en fonction de leur utilité :

- (a) les mesures visant à améliorer la situation de l'établissement en matière de fonds propres par la voie de recapitalisations externes ou de mesures internes.
- (b) les mesures visant à garantir que l'établissement ait un accès adéquat à des sources de financement d'urgence, y compris des possibilités de se procurer des liquidités.
- (c) les mesures visant à réduire les risques et l'endettement ou à restructurer les activités, en ce compris, selon l'utilité, les possibilités de cession d'actifs, d'entités juridiques ou de métiers.
- (d) les mesures visant à réaliser une restructuration volontaire des passifs, sans déclencher une situation de défaut ou de cessation d'activité ou tout événement similaire.
- (e) Si l'établissement estime que c'est nécessaire, toute autre action ou stratégie de gestion visant à restaurer la santé financière de l'établissement ou du groupe.<sup>4</sup>

11. Pour chaque option de redressement, l'établissement doit fournir :

- (a) *une brève description de l'option de redressement.*
- (b) *une description du processus interne de prise de décision en matière de déclenchement de l'option*, en ce compris les étapes à suivre, le calendrier requis, et les parties appelées à prendre part à la décision.
- (c) *une évaluation qualitative des risques de l'option.* L'objectif de cette partie du plan de redressement est d'évaluer la faisabilité de l'option et de déterminer les obstacles potentiels à sa mise en œuvre. Il convient de présenter les principales hypothèses formulées concernant l'option et sa faisabilité. Il y a lieu de préciser en particulier quelles conditions doivent être remplies pour que l'option soit réalisable. Par exemple, il se peut qu'il faille que des marchés spécifiques fonctionnent normalement ou que certaines conditions juridiques ou opérationnelles soient remplies. Il faut également indiquer quels sont les principaux risques associés à l'option, y compris les risques financiers, opérationnels et de réputation, ainsi que tout autre risque important qui pourrait ne relever d'aucune de ces trois catégories. Dans la mesure du possible, l'évaluation du risque associé à l'option de redressement doit exploiter toute expérience antérieure en matière de mise en œuvre de l'option de redressement ou de toute autre mesure similaire. Il y a lieu également de fournir, dans la mesure du possible, des informations sur les profils des acheteurs potentiels en matière de cession de chaque activité ou entité. Enfin, il convient de mentionner tous les obstacles d'ordre juridique ou réglementaire possibles, et couvrir le cas échéant à ce titre les questions relatives aux droits des actionnaires, au droit de la concurrence, aux aspects fiscaux, et au droit social.
- (d) *une évaluation quantitative de l'incidence pour chaque option de redressement dans chacun des scénarios.* Il faudrait procéder pour chacun des scénarios à une estimation de l'incidence des options de redressement proposées ci-dessus, dans la mesure où elles sont appropriées et réalisables dans ce scénario. Pour chaque mesure, il convient de fournir une estimation de son impact sur les fonds propres et la solvabilité sur une période de 18 mois et sur la position de financement/liquidité sur une période de 6 mois, toutes deux mesurées à partir du moment où un indicateur du plan de redressement est dépassé, ce qui amènerait l'établissement à mettre en œuvre une ou plusieurs options de redressement. Toute autre incidence significative, par exemple sur sa rentabilité, doit également être mentionnée. Cette évaluation doit tenir compte des facteurs limitatifs associés à la mise en œuvre simultanée ou séquentielle des options de redressement, tels que l'exclusion mutuelle, les interdépendances, la capacité opérationnelle à mettre en œuvre simultanément différentes mesures, ou encore l'impact combiné sur le modèle d'entreprise ou la réputation de l'établissement. Les éléments quantitatifs de cette évaluation doivent figurer dans le tableau « Capacité de redressement », dans le fichier Excel joint, qui, pour chaque scénario, doit également inclure l'impact combiné de la mise en œuvre simultanée de toutes les options réalisables (« capacité de redressement globale [ORC

<sup>4</sup> Pour plus d'informations concernant les plans de redressement de groupe, voir la Recommandation [EBA/REC/2017/02](#) du 1 novembre 2017 relative à la couverture des entités au sein d'un plan de redressement de groupe.

– *Overall Recovery Capacity*] spécifique au scénario »). L'établissement peut inclure dans le tableau les options de redressement dont la probabilité de réussite est limitée, mais il ne peut pas les inclure dans le calcul de sa capacité de redressement spécifique à un scénario.

## 5. **Activation du plan de redressement**

12. L'établissement doit fournir des informations sur l'activation du plan de redressement, de manière à démontrer que le plan sera mis en œuvre suffisamment tôt, lorsque les problèmes sont encore gérables. Il conviendrait d'inclure un cadre de suivi, lequel doit comporter des indicateurs qui soient conçus pour détecter les tensions à un stade suffisamment précoce et qui puissent être utilisés pour déclencher le processus de prise de décision lié à l'activation potentielle des options de redressement.
13. Il faudrait donner une description des indicateurs inclus dans le cadre de suivi et préciser les seuils de déclenchement pertinents des indicateurs ainsi que les processus décisionnels mis en place pour activer le plan de redressement. Les indicateurs doivent être choisis à la lumière des vulnérabilités déterminées par l'établissement et doivent à tout le moins comprendre la situation en matière de fonds propres, de liquidité, de rentabilité de l'établissement et de qualité des actifs.
14. Les établissements de crédit doivent inclure au moins les 14 indicateurs suivants dans leur plan de redressement, divisés en quatre catégories.
  - (a) Indicateurs de fond propres
    - i. Ratio de fonds propres de base de catégorie 1
    - ii. Ratio de fonds propres total
    - iii. Ratio de levier
    - iv. Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), si d'application
  - (b) Indicateurs de liquidité
    - v. Ratio de liquidité à court terme (LCR)
    - vi. Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)
    - vii. Actifs non grevés éligibles de la banque centrale disponibles
    - viii. Proportion des actifs disponibles au sens strict comme décrit dans la Communication [NBB 2016\\_34](#) « Plans de redressement – Obligations en matière d'actifs grevés »
    - ix. Proportion des actifs disponibles au sens large comme décrit dans la Communication NBB\_2016\_34 mentionnée ci-dessus
  - (c) Indicateurs de rentabilité
    - x. Rendement sur actifs ou Rendement sur fonds propres
    - xi. Pertes d'exploitation significatives
  - (d) Indicateurs de qualité des actifs
    - xii. Taux de croissance des prêts bruts non productifs
    - xiii. Ratio de couverture [Provisions / Total des prêts non productifs]
    - xiv. Dépréciations des actifs financiers (en % de l'encours)
15. Si un établissement de crédit peut justifier que ces indicateurs ne sont pas pertinents compte tenu de la structure juridique, du profil de risque, de la taille et/ou de la complexité de l'établissement, il doit, dans la mesure du possible, le remplacer par un autre indicateur de la même catégorie qui est plus pertinent pour lui.

16. Les sociétés de bourse doivent inclure au moins les 9 indicateurs suivants dans leur plan de redressement, divisés en quatre catégories.
- (a) Indicateurs de fonds propres
    - i. Ratio de fonds propres de base de catégorie 1, selon la définition des articles 9, 1, a, et 11, 1 du règlement IFR (Investment Firms Regulation)<sup>5</sup>
    - ii. Ratio de fonds propres total, selon la définition des articles 9, 1, c, et 11, 1 du règlement IFR
    - iii. Total de l'actif hors liquidités appartenant aux clients / total des fonds propres
    - iv. Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), si d'application
  - (b) Indicateurs de liquidité
    - v. Ratio de liquidité (actifs liquides / exigences de liquidité), selon la définition de l'article 43 du règlement IFR
  - (c) Indicateurs de rentabilité
    - vi. Rendement sur actifs ou Rendement sur fonds propres
    - vii. Ratio coûts-revenus (dépenses d'exploitation / revenus d'exploitation)
    - viii. Pertes d'exploitation significatives
  - (d) Indicateurs de qualité des actifs
    - ix. Pertes réalisées et non réalisées sur le portefeuille d'investissement et de négociation (en % de l'encours)
17. Si une société de bourse peut justifier que ces indicateurs ne sont pas pertinents compte tenu de sa structure juridique, de son profil de risque, de sa taille et/ou de sa complexité, elle doit, dans la mesure du possible, le remplacer par un autre indicateur de la même catégorie qui est plus pertinent pour elle.
18. Il est de bonne pratique de préciser, dans la mesure du possible, deux seuils pour chacun des indicateurs quantitatifs inclus dans le cadre de suivi : (1) un seuil d'alerte précoce ; et (2) un « seuil de plan de redressement ». Les seuils d'alerte précoce doivent être choisis de manière à signaler l'émergence de tensions bien avant l'activation du plan de redressement, afin d'augmenter les chances de réussite de la mise en œuvre des options de redressement. Un dépassement des seuils de plan de redressement doit déclencher le processus d'escalade de la décision liée à un plan de redressement, processus par lequel la décision serait prise d'activer le cas échéant l'une ou l'autre option de redressement.
19. Pour le calibrage des seuils, l'établissement doit tenir compte de la capacité de redressement globale des options disponibles, de la complexité des options et du temps nécessaire pour les mettre en œuvre. Les établissements dont la capacité de redressement est limitée en matière de fonds propres, par exemple, devraient utiliser des seuils plus élevés pour les indicateurs de fonds propres.
20. D'une manière générale, les établissements de crédit devraient calibrer les seuils des indicateurs reposant sur des exigences de fonds propres réglementaires au-dessus de l'exigence globale de coussin de fonds propres<sup>6</sup>. Lorsqu'un établissement de crédit calibre ses indicateurs de fonds propres dans les limites des coussins, il devrait clairement démontrer, dans son plan de redressement, que ses options de redressement peuvent être mises en œuvre dans une situation où les coussins ont été totalement ou partiellement utilisés. Les seuils de plan de redressement des indicateurs fondés sur les exigences de liquidité réglementaires devraient être calibrés au-dessus des exigences minimales de 100 %.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 575/2013, (UE) no 600/2014 et (UE) no 806/2014.

<sup>6</sup> Défini à l'article 96 de la loi bancaire: le coussin de conservation de fonds propres ainsi que, si d'application, le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, le coussin de fonds propres pour établissement d'importance systémique et le coussin de fonds propres pour le risque systémique ou macroprudentiel, le cas échéant.

21. La BNB, en sa qualité d'autorité de contrôle, ainsi que l'autorité de résolution, pourrait décider de mettre en œuvre des mesures d'allégement temporaires en cas de crise systémique dans le but d'alléger les charges réglementaires qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des établissements à continuer à soutenir l'économie réelle. Compte tenu de la nature temporaire et de l'objectif spécifique de ces mesures, leur octroi ne devrait entraîner aucune modification automatique du calibrage des seuils des indicateurs pour plans de redressement par les établissements.
22. Une synthèse de l'ensemble des indicateurs et de leurs seuils doit figurer dans le tableau « Indicateurs », dans le fichier Excel joint. Pour chaque indicateur, il y a lieu d'indiquer la catégorie à laquelle il appartient, l'unité dans laquelle il est exprimé, la fréquence à laquelle s'opère son suivi, et les seuils choisis. Il convient par ailleurs d'indiquer la valeur de l'indicateur pour les quatre trimestres les plus récents.
23. Le non-respect des seuils des indicateurs n'entraîne pas automatiquement l'activation d'une option de redressement spécifique, mais indique qu'une procédure d'escalade devrait être enclenchée pour décider d'agir ou non. Dans le cadre de cette procédure d'escalade, l'établissement doit au plus tard :
  - (a) dans un délai d'un jour ouvrable à compter du constat de non-respect, alerter le comité de direction;
  - (b) dans un délai d'un jour ouvrable supplémentaire, notifier le non-respect de l'indicateur à l'autorité compétente concernée.
24. L'établissement doit également examiner la cohérence du cadre de suivi du plan de redressement par rapport au cadre habituel de gestion des risques de l'établissement. Les indicateurs en place dans le cadre de gestion des risques peuvent également figurer dans le cadre de suivi du plan de redressement ; toutefois, les valeurs de déclenchement respectives de ces deux environnements doivent en principe différer. Il y a lieu par ailleurs d'aborder la question de savoir quand et comment les autorités compétentes seront informées du fait que les seuils de déclenchement des indicateurs ont été dépassés.
25. L'établissement doit actualiser le plan de redressement au moins tous les deux ans ou plus fréquemment si un changement dans la situation financière ou les activités de l'établissement le requiert. L'autorité de contrôle peut, lorsque les circonstances le requièrent, exiger que l'établissement actualise le plan de redressement plus fréquemment.<sup>7</sup>

## 6. Relevé des informations à inclure dans un plan de redressement simplifié

|  |  |
|--|--|
| <p><b>1. Synthèse</b></p>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description du processus d'élaboration du plan.</li> <li>- Description de la procédure d'approbation et de validation du plan.</li> <li>- Principales conclusions de l'analyse des vulnérabilités et des options de redressement.</li> <li>- Évaluation par l'établissement de sa capacité de redressement globale pour chacun des scénarios envisagés.</li> <li>- Description de toute mesure préparatoire.</li> </ul> |
| <p><b>2. Vulnérabilités et scénarios</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description des principales vulnérabilités de l'établissement et liens avec son modèle d'affaires et ses facteurs de risques.</li> <li>- Description des scénarios, en ce compris leur gravité et les types de chocs envisagés.</li> </ul>  |

<sup>7</sup> Article 111 de la loi bancaire et article 116, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

|  |   |
|--|---|
| <b>3. Options de redressement</b>              | Il convient de fournir pour chaque option de redressement les informations figurant ci-dessous:   |
| <i>Description des options de redressement</i> | - Description de l'option.  |
| <i>Processus</i>                               | - Description du processus décisionnel interne, en ce compris le calendrier et les étapes prévues pour la décision de mise en œuvre de l'option.  |
| <i>Évaluation des risques</i>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description des principales hypothèses quant à la faisabilité de l'option et à ses incidences.</li> <li>- Détermination des principaux obstacles et risques liés à l'option, en établissant une distinction entre les risques financiers, opérationnels et de réputation.</li> <li>- Détermination des types d'acheteurs potentiels si l'option consiste en une cession.</li> <li>- Détermination des contraintes légales et réglementaires potentielles, telles que l'approbation par les actionnaires et les tiers, les droits de préemption, la violation de clauses contractuelles, la cession d'activité d'un service, les obstacles liés au droit de la concurrence, les questions fiscales, et les problèmes de pension ou de ressources humaines.</li> </ul> |
| <i>Évaluation de l'incidence</i>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Description de l'incidence attendue de l'option de redressement sur: les fonds propres et la solvabilité; le financement et la liquidité; la rentabilité; l'aspect opérationnel.</li> <li>- Description de toute autre incidence significative.</li> </ul>   |
| <b>4. Activation du plan</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des indicateurs inclus dans le cadre de suivi, fréquence du suivi, et seuil d'alerte précoce et seuil de plan de redressement par indicateur.</li> <li>- Examen de la cohérence du cadre de suivi par rapport au processus habituel de gestion des risques.</li> <li>- Description du processus décisionnel interne en cas de dépassement du seuil pour un indicateur, y compris le calendrier des différentes étapes.</li> <li>- Description de la procédure pour informer les autorités compétentes du dépassement d'un seuil d'indicateur.</li> </ul>   |

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre Wunsch  
Gouverneur